

Service de prévention des risques et environnement
industriels
Pôle Risques Accidentels et Matériaux
Unité Matériaux, Sol et Sous-Sol

Saint-Denis, le 14 juin 2023

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 SAINT-DENIS Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULATS DE L'EST

8 chemin barbier
97412 Bras-Panon

Références : SPREI/UM3S/0007101810/SCW/2023-0788
Code AIOT : 0007101810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement GRANULATS DE L'EST implanté Lieu-dit "Paniandy" parcelles AD n°75, 964, 966 et 970 97412 Bras-Panon. L'inspection a été annoncée le 05/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS DE L'EST
- Siège social : 8 chemin Barbier 97412 Bras-Panon
- Etablissement: Lieu-dit "Paniandy" parcelles AD n°75, 964, 966 et 970 97412 Bras-Panon
- Code AIOT : 0007101810
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°2021-1818/SG/DCL du 14 septembre 2021, la société GDE est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires, une installation de concassage de matériaux et une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Bras-Panon au lieu-dit "Paniandy".

La précédente inspection du 30/03/2022 a révélé des non-conformités dont deux qui ont fait l'objet d'une mise en demeure actée par arrêté préfectoral n°2022-1123/SG/SCOPP du 20 juin 2022.

Ainsi, cette nouvelle visite d'inspection, objet du présent rapport, a lieu dans le cadre de cette mise en demeure.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Retrait des boues dans la fosse en eau
- Eaux superficielles
- Autosurveillance
- Presse à boue
- Eaux souterraines
- Boues contenant des flocculants
- Fronts d'exploitation
- Poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 4.2.4 et 4.2.5	Susceptible de suites	Sans objet
5	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 4.3.2 et 4.3.3	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Retrait des boues dans la fosse en eau	Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 8.6.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 2.4.2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Presse à boue	Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 8.4.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Boues contenant des floculants	Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 5.2.3	Susceptible de suites	Sans objet
7	Fronts d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 8.2.5 et 8.2.6	Susceptible de suites	Sans objet
8	Poussières	Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 3.2.4	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que les points de contrôle ayant fait l'objet de la mise en demeure en

date du 20 juin 2022 sont désormais respectés.

Toutefois, les résultats d'analyses du 1er trimestre 2023 sur les eaux superficielles et du 2nd trimestre 2023 sur les eaux souterraines sont attendus, respectivement dans un délai maximal de 15 jours et de 2 mois, afin de vérifier l'absence d'impact de la carrières sur ces milieux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Retrait des boues dans la fosse en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 8.6.3
Thème(s) : Autre, Retrait des boues dans la fosse en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/10/2022 (délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure du 20/06/22)
Prescription contrôlée : Les boues présentes dans la partie en eau de la fosse d'extraction sont retirées au plus tard six mois à partir de la notification du présent acte. La couverture des boues, présentes dans la fosse d'extraction en eau, par des remblais est strictement interdite. La reprise de l'exploitation de la partie en eau de la carrière est suspendue jusqu'au retrait des boues précitées. Les boues retirées de la fosse peuvent être réutilisées pour le remblaiement de la carrière dans le respect des dispositions prévues à l'article 8.6.4 du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection précédente, les boues dans la fosse en eau n'avaient pas été évacuées. Ce qui a fait l'objet d'une mise en demeure en date du 20 juin 2022. L'exploitant a informé l'inspection par courrier du: - 20 juin 2022, que le retrait des boues de lavage a débuté le 3 juin 2022; - 3 août 2022, qu'il reste environ 15% de boues à extraire, et que les travaux seront terminés courant août 2022. - 17 août 2022, qu'un constat d'huissier du bon achèvement des travaux de retrait des boues a été dressé le 11 août 2022 (constat d'huissier transmis par courrier du 12 septembre 2022) et que consécutivement à l'achèvement de ces travaux, l'exploitation de la partie en eau est reprise. Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de boues dans la fosse d'extraction en eau. La prescription contrôlée est ainsi respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 4.2.4 et 4.2.5
Thème(s) : Autre, Points de rejets et VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 06/06/22 (délai d'un mois à compter de la notification du rapport d'inspection du 03/05/22)

Prescription contrôlée : Article 4.2.4 : [...] Un plan indiquant l'implantation des points de rejets précisant leurs coordonnées (x,y – UTM40 Sud RGR92) est transmis à l'inspection des installations classées dès la fin des travaux d'aménagement de ces derniers. [...] Article 4.2.5 : [...] Les eaux rejetées au milieu naturel, dans la zone d'extraction ou hors de cette zone doivent respecter, après traitement, les paramètres définis dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, notamment dans son article 18.2.3 à l'exception du paramètre suivant : Hydrocarbures totaux < 5 mg/l. [...] [...] Les dépassements de seuils mesurés font l'objet d'une transmission immédiate à l'inspection des installations classées accompagné de la description des mesures mises en oeuvre pour y remédier. Constats : Lors de l'inspection précédente du 30/03/2022, un plan de gestion des eaux superficielles était attendu, avec notamment l'implantation des points de rejets précisant leurs coordonnées (x,y – UTM40 Sud RGR92). Par courrier du 3 juin 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection ce plan de gestion des eaux superficielles mis à jour. L'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 14/09/2021 est désormais respecté. Des dépassements en MES ont été constatés lors des campagnes de prélèvement précédentes sur les eaux superficielles au droit du point de mesure interne: 2390 et 550 mg/l en mars 2021, 1770 mg/l en juin 2021 et 76 mg/L en décembre 2021 et 50 mg/l en avril 2022. Le jour de la visite, l'inspection rappelle à l'exploitant que la nappe est considérée comme un milieu naturel. Afin de pouvoir contrôler ce point, il est attendu des résultats d'analyses récents, ainsi qu'une description des mesures mis en oeuvre en cas de dépassements de seuils, dans un <u>délai maximal de 15 jours</u>. L'exploitant a informé l'inspection que le rapport d'analyses du 1er trimestre 2023 était en cours de validation avant sa transmission. Ainsi, il n'est pas proposé à ce stade de suite administrative. Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 2.4.2
Thème(s) : Autre, Bilans annuels 2021 et 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 06/06/22 (délai d'un mois à compter de la notification du rapport d'inspection du 03/05/22)
Prescription contrôlée : [...] Ce bilan précise notamment les éléments suivants : - la mise à jour du plan topographique des installations intégrant la bathymétrie de la fosse en eau avec les indications de phasage et de remise en état. Le maillage devra être assez précis pour permettre un contrôle des pentes des talus et fronts de taille à sec et en eau ;

- l'état d'avancement de l'exploitation (phasage, remise en état...) ; - les aménagements faits et prévus dans le cadre de la remise en état du site ; - l'état de la situation des garanties financières ; - le rappel des incidents ou accidents survenus sur le site ; - les résultats des autosurveillances de l'année n-1, leur interprétation et les mesures prises pour remédier aux éventuels dépassements constatés.
Constats : Par courrier du 3 juin 2022, l'exploitant a transmis une mise à jour du bilan annuel 2021 (version 2) prenant en compte les remarques de l'inspection lors de la précédente inspection. Par courrier du 28 février 2023, l'exploitant a transmis le bilan annuel 2022, ainsi qu'un plan topographique actualisé du 27 février 2023. La prescription contrôlée est désormais respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Presse à boue

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 8.4.1
Thème(s) : Autre, presse à boue
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/12/2022 (délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure du 20/06/22)
Prescription contrôlée : [...] Les boues issues du clarificateur sont déshydratées par un système de presse à boue. [...]
Constats : Lors de l'inspection précédente, la presse à boue n'avait pas été mis en œuvre. Ce qui a fait l'objet d'une mise en demeure en date du 20 juin 2022. L'exploitant a informé l'inspection par courrier du: - 20 mai 2022, que la presse a été réceptionnée en usine début mai 2022; - 3 août 2022, que l'installation démarrera dès août 2022; - 6 octobre 2022, que la mise en service est effective depuis le 22 septembre 22. L'inspection confirme la présence et mise en service de la presse à boue. La prescription contrôlée est ainsi respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 4.3.2 et 4.3.3
Thème(s) : Autre, Piézomètres et surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 20/05/22 (délai de 15 jours à compter de la notification du rapport d'inspection du 03/05/22)
Prescription contrôlée :

Article 4.3.2 :

L'exploitant met en œuvre un réseau de surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur plusieurs piézomètres repérés à l'annexe 6 dont l'implantation a fait l'objet d'une étude hydrogéologique.

Des piézomètres sont implantés en amont et en aval de la zone d'excavation afin de pouvoir déterminer l'absence ou non d'impact sur la nappe souterraine des activités de l'établissement réglementé au titre du présent arrêté.

Un suivi piézométrique et qualitatif au niveau du forage « Paniandy » repéré à l'annexe 6 est intégré au programme de surveillance des eaux souterraines avec la même fréquence et les mêmes paramètres de contrôle, en accord avec le propriétaire dudit forage.

Au vu des résultats des premières mesures piézométriques prévues au du présent acte, le réseau est si nécessaire modifié sur la base des préconisations résultant d'une étude hydrogéologique adaptée. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'après validation par un hydrogéologue compétent et déclaration au préfet au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement. [...]

Article 4.3.3 :

[...] L'exploitant analyse les paramètres suivants :

- niveau piézométrique ;
- le pH ;
- la température en °C ;
- le taux de matières en suspension (MES) ;
- la DCO ;
- les hydrocarbures ;
- les éléments-trace métalliques visés par l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 ;
- L'acrylamide.

Constats :

Lors de l'inspection précédente, il était notamment attendu de l'exploitant un planning d'exécution des piézomètres manquants au plus tard sous 15 jours.

Par courrier du 20 mai 2022, l'exploitant a informé l'inspection que les piézomètres (PZ) seront mis en œuvre au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation avec le planning d'exécution suivant:

- présents en mai 22: PZ1, PZ2, PZ3, PZ6 et PZ10
- entrée en exploitation phase 2: PZ4 et PZ7
- entrée en exploitation phase 3: PZ5, PZ8 et PZ9

L'exploitant a également précisé qu'il se rapprocherait de la Mairie pour les autorisations nécessaires au sujet du forage "paniandy" afin de l'inclure dans le programme de suivi.

D'après dernière campagne de prélèvements (rapport d'octobre 2022), seulement deux piézomètres ont été analysés (PZ1 et PZ 2).

Par courriel du 6 juin 2023, l'exploitant a informé l'inspection que:

- l'intervention au 1er trimestre 2023 n'a pas pu se faire sur les PZ3 et PZ10 pour une raison de matériel non fonctionnel à cause d'infiltrations au niveau des piézomètres;
- la campagne du 2nd trimestre 2023 est planifiée pour début de semaine 24;
- le rapport d'intervention sera réalisé début août 2023;
- la CIREST a été relancée le 31 mai 2023 au sujet du forage "Paniandy".

Dans l'attente de ce rapport d'intervention sur l'ensemble des piézomètres de la phase 1 (PZ1, PZ2, PZ3, PZ6 et PZ10) , dans un <u>délai maximal de 2 mois</u> , il n'est pas proposé à ce stade de suite administrative.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Boues contenant des flocculants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 5.2.3
Thème(s) : Autre, Boues contenant des flocculants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 06/06/22 (délai d'un mois à compter de la notification du rapport d'inspection du 03/05/22)
Prescription contrôlée : [...] S'agissant des boues issues du lavage des matériaux de carrières contenant des flocculants, l'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs du respect d'un taux inférieur à 0,1 % de monomère résiduel (acrylamide) dans le flocculant utilisé. [...]
Constats : Par courrier du 3 juin 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection, le justificatif du producteur du flocculant démontrant le taux inférieur à 0.1% de monomère résiduel (acrylamide) dans le flocculant utilisé. Ainsi, la prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Fronts d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 8.2.5 et 8.2.6
Thème(s) : Autre, Fronts de taille
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 20/05/22 (délai de 15 jours à compter de la notification du rapport d'inspection du 03/05/22)
Prescription contrôlée : Article 8.2.5 [...] L'exploitant s'assure en permanence que les profils des talus et fronts de taille de l'exploitation sont conformes aux profils définis au présent chapitre et cohérents avec les caractéristiques des matériaux. La nature des matériaux exploités fait également l'objet d'une surveillance. [...] Article 8.2.6 [...] Les fronts de taille sont réalisés conformément aux profils définis dans le dossier de demande d'autorisation. Les fronts présentent des pentes de 45° (1H/1V) dans la zone d'extraction hors d'eau et de 33° (3H/2V) dans la partie en eau. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de pentes des talus portant atteinte directement ou indirectement aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

notamment la sécurité publique. Ainsi, la prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2021, article 3.2.4
Thème(s) : Autre, Suivi des retombées atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 20/05/22 (délai de 15 jours à compter de la notification du rapport d'inspection du 03/05/22)
Prescription contrôlée : [...] Le programme de suivi des retombées atmosphériques s'appuie à minima sur les points de mesures proposés par l'exploitant, repérés à l'annexe 5 et abondés en fonction des dispositions du chapitre du présent arrêté. [...] Chaque mesure doit respecter les valeurs cibles définies ci-après : densité maximale journalière : 1 g/m ² /jour densité moyenne journalière sur une année glissante : 500 mg/m ² /jour [...]
Constats : Lors de l'inspection précédente, il a été demandé à l'exploitant de transmettre: - le programme de suivi des retombées atmosphériques afin de vérifier si les points de mesures correspondent à l'annexe 5 de l'AP n°2021-1818/SG/DCL du 14 septembre 2021; - les résultats de la prochaine campagne de mesures, accompagnés de leur comparaison aux valeurs limites fixées et des éventuelles actions correctives prises ou prévues. Par courrier du 20 mai 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan de surveillance mis à jour ne correspondant pas à l'annexe 5 de l'AP n°2021-1818/SG/DCL du 14 septembre 2021 (suppression des jauges 2 et 3). Toutefois, depuis la première campagne trimestrielle de 2023, l'exploitant informe l'inspection que les jauges 2 et 3 sont désormais prise en compte dans le plan de surveillance des poussières. L'inspection a pu vérifier sur site le dernier rapport de mesures en date du 24 mai 2023. Les mesures ont bien été réalisées sur les 7 jauges conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé. De plus, les résultats d'analyses sont conformes aux seuils réglementaires. La prescription contrôlée est ainsi respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet